

## DÉCISION DE L'AFNIC

**neoclean.fr**  
**Demande n° FR00004**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** <neoclean.fr>

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 10 décembre 2006.

**Le Requéran** : La société Technico Chimie Auto représentée par Anne Olivier, présidente du Conseil d'Administration.

**Le Titulaire du nom de domaine :** Mr. Davy C., Bougival, France.

**Bureau d'enregistrement :** Amen, France.

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès l'AFNIC a été reçue le 28 Juillet 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse au Requéran le 8 août 2008.

Le 15 septembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, le nom de domaine <neoclean.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

*Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Le Requérant indique que :

- La société Technico Chimie Auto est propriétaire de la marque NéoClean depuis 1995 et a enregistré depuis des années le nom de domaine neoclean.com,
- Le titulaire du nom de domaine neoclean.fr a volontairement transféré le site vers un site concurrent meguiars.fr (nettoyants auto),
- Cela a pour conséquence d'induire un risque de confusion dans l'esprit du public.

## ii. Le Titulaire

Le titulaire indique ne pas vouloir faire valoir de droit sur le nom de domaine neoclean.fr et s'engage à faire tout son possible pour corriger l'état actuel des choses.

## IV. Décision

Le Collège de l'AFNIC prend acte de la réponse du titulaire et décide la transmission du nom de domaine <neoclean.fr> au profit du Requérant la société Technico Chimie Auto.

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 16 septembre 2008,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

